

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°17

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Prescription de la révision du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Séance ordinaire du 4 juillet 2016

L'an deux mille seize, le quatre juillet à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 28 juin 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI, Mme NOACHOVITCH,
M.THORY (à partir de 20h50), Mme REVET, M.DAUX, Mme BONNET,
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
Mme BRAINVILLE, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 JUIL. 2016

Absents excusés :

M.THORY (jusqu'à 20h50)
M.GILLOT Procuration à Mme HOYAUX
M.PEREAULT Procuration à Mme LE GUERN
Mme ASCHENAZI Procuration à Mme BERTHY
M.TAYBI Procuration à Mme MOREELS
M.ESKENAZI Procuration à M.DETTON
Mme CHENET Procuration à Mme PIAZZI

Publiée le : 08 JUIL. 2016

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 08 JUIL. 2016

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

Mme HOYAUX

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2016

DELIBERATION N°17

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.103-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2013 ayant approuvé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2016 ayant approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France adopté par délibération du Conseil Régional le 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France approuvé le 19 juin 2014,

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle, approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) en date du 16 décembre 2015 approuvant le second Programme Local de l'Habitat Intercommunal

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter le document aux évolutions législatives apportées par les lois Grenelle, ALUR, NOTRe, Macron, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDERANT que la commune de Montmorency souhaite maîtriser de façon raisonnée le renouvellement urbain de son territoire et accompagner son évolution au regard des besoins pressentis,

CONSIDERANT que la commune de Montmorency présente des secteurs en cours d'évolution ou présentant des enjeux d'évolution dont l'aménagement nécessite d'être accompagné,

CONSIDERANT que la commune de Montmorency présente un patrimoine architectural et paysager d'une grande qualité, garant de son identité, qu'il convient de protéger et de mettre en valeur,

CONSIDERANT que la commune de Montmorency présente des secteurs aux ambiances urbaines et paysagères spécifiques nécessitant la mise en place de règles d'urbanisme adaptées,

PRECISANT que la procédure sera animée par une concertation continue avec la population conformément aux articles L 103-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, du développement économique, des infrastructures, des transports et de l'environnement du 22 juin 2016,

VU la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 24 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions,

DECIDE de prescrire la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément au plan ci-annexé,

PRECISE les objectifs poursuivis par cette révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- **Etablir un document d'urbanisme permettant d'assurer un équilibre entre la préservation de l'identité locale et le renouvellement urbain, et déterminant des perspectives maîtrisées d'évolution démographique.**
 - o Agir en faveur du renouvellement urbain en ciblant des secteurs stratégiques et en accompagnant leur urbanisation dans une logique de cohérence urbaine,
 - o Permettre la réalisation de nouvelles opérations de logements, intégrées au tissu urbain, pour répondre aux objectifs de la loi TOL et compatibles avec le SDRIF, les obligations de productions de logements sociaux imposées par la loi Duflot ainsi qu'avec le PLHI, tout en prenant en compte les contraintes liées au Plan d'Exposition au Bruit,
 - o Assurer le maintien des secteurs traditionnels de la ville qui participent à l'identité paysagère et urbaine de la commune en régulant les objectifs de construction avec les caractéristiques urbaines de ces secteurs,
 - o Préciser certaines règles de composition urbaine et de construction afin de préserver le caractère architectural et paysager des différents quartiers de la ville,
- **Etablir un document d'urbanisme qui soit un véritable outil de protection de l'identité de la ville et de mise en valeur du patrimoine architectural et naturel.**
 - o Préserver l'harmonie architecturale de la ville composée d'un panel de constructions très diversifiées et de qualité, en partie issu du caractère de lieu de villégiature réputé de Montmorency au 19^{ème} siècle et garantir la protection des éléments constitutifs de l'ambiance urbaine et paysagère de la ville,

- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels publics et privés présents sur le territoire communal comme support de biodiversité (Forêt de Montmorency, parc de la Chataigneraie, Haras, parc de la Serve, parc Dino, jardins privés...),
- Identifier les continuités écologiques composées des principaux espaces verts et boisés de la commune ainsi que des espaces verts privés participant à l'ambiance paysagère de la ville et à l'identification d'une trame verte urbaine,
- **Etablir un document d'urbanisme garant du bon fonctionnement urbain de la commune.**
 - Renforcer les fonctions de commerces, de services et d'équipements dans les centralités de quartier en complémentarité avec le centre-ville et pérenniser le dynamisme de ce dernier,
 - Assurer un équilibre général sur le territoire communal entre la localisation des équipements et celle des secteurs de projet à destination d'habitat,
 - Encourager et permettre l'installation d'entreprises de services dans les secteurs présentant une capacité à accueillir des activités,
 - Prévoir l'évolution des entrées de ville (notamment l'entrée de ville nord constituée autour de l'avenue de Domont et l'entrée de ville sud constituée autour de l'avenue de la Division Leclerc),
 - Assurer l'accessibilité de l'ensemble du territoire communal grâce à une politique de stationnement efficace et des modes de déplacements alternatifs à la voiture,

PRECISE les modalités de concertation, à savoir au minimum :

- L'information du public par voie de presse municipale, sur le site internet et l'application mobile de la ville tout au long de la procédure,
- La tenue d'une exposition publique organisée lors de chacune des étapes de la procédure par la mise à disposition de panneaux pédagogiques explicatifs,
- La tenue de réunions publiques,
- La mise à disposition d'un registre tout au long de la démarche permettant de recueillir les observations de la population.

PRECISE les modalités de transmission et de notification de la présente délibération ainsi que les modalités d'association avec les personnes publiques associées :

- L'Etat, les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme,
- La région Ile de France, le Département du Val d'Oise, le Syndicat des Transports d'Ile de France, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée), la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise, la Chambre des métiers du Val d'Oise et la chambre d'agriculture conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,
- Les communes voisines conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme,
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements conformément à l'article R.132-5 du code de l'urbanisme,

PRECISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie,
- La présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs,

PRECISE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer sur l'ensemble du territoire communal suivant le plan joint en annexe, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 dudit code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

SOLLICITE de l'Etat et de toute personne publique ou parapublique concernée une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

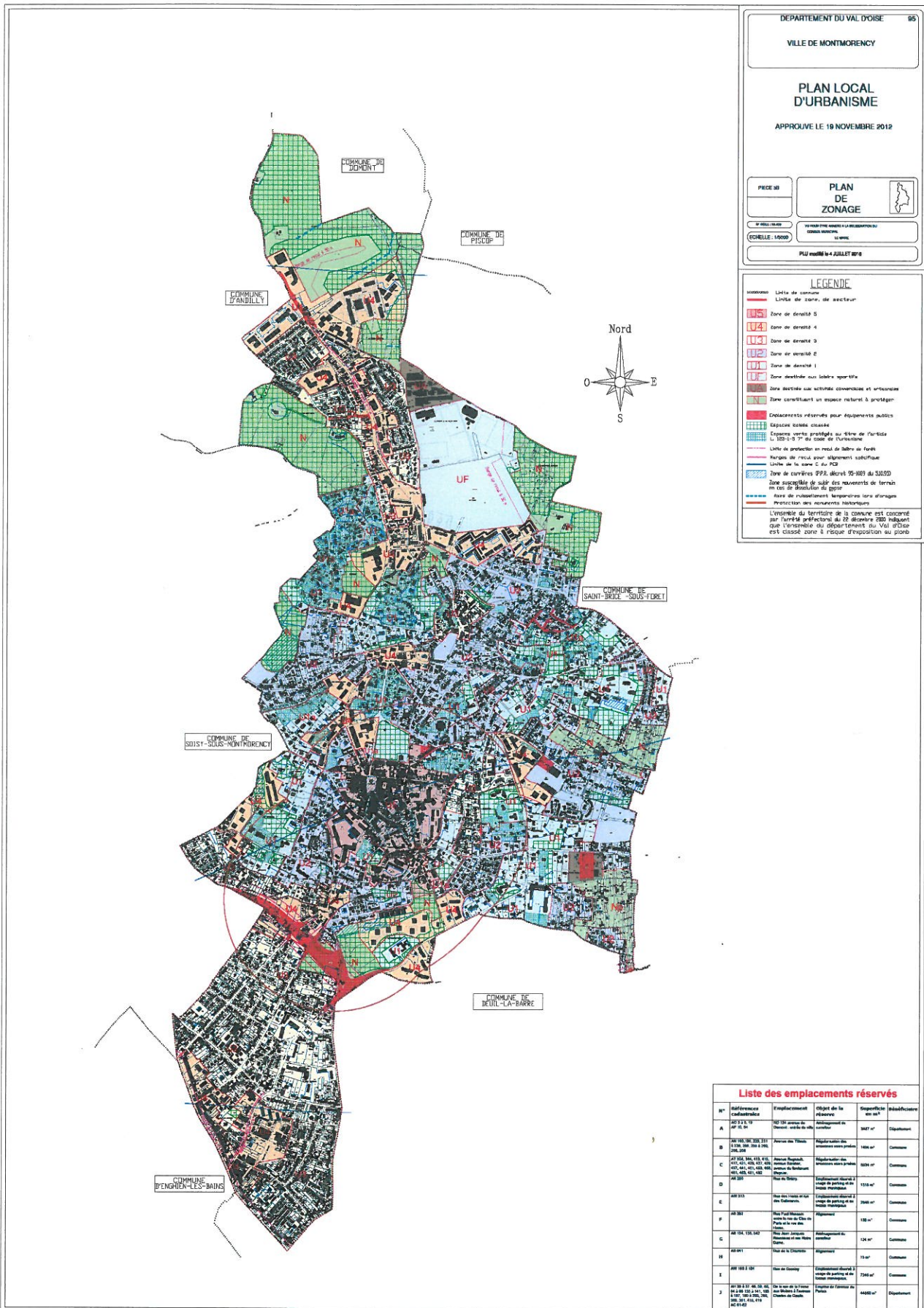


Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA Plaine Vallée



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE 95
VILLE DE MONTMORENCY

PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROUVE LE 19 NOVEMBRE 2012

PIECE N°1

PLAN DE ZONAGE

1/100000

1/10000

PLU modifié le 4 JUILLET 2016

LEGENDE

- Ligne de commune
- Ligne de zone, de secteur
- Zone de densité 5
- Zone de densité 4
- Zone de densité 3
- Zone de densité 2
- Zone de densité 1
- Zone destinée aux loisirs sportifs
- Zone destinée aux activités commerciales et artisanales
- Zone constituant un espace naturel à protéger
- Emplacements réservés pour équipements publics
- Espaces réservés classés
- Espaces verts protégés au titre de l'article L. 100-1-9° de la loi de l'urbanisme
- Ligne de protection en bord de Seine ou forêt
- Parcours de recul pour alignement spécifique
- Ligne de la zone C du PLU
- Zone de contrôle PPS, décret 95-889 du 30/09/95
- Zone susceptible de subir des mouvements de terrain en cas de dissolution du gypse
- Zone de réajustement temporaire lors d'urgences
- Protection des monuments historiques

L'ensemble du territoire de la commune est concerné par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, indiquant que l'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'inondation au plan

Liste des emplacements réservés

N° cadastré	Emplacement	Objet de la réserve	Superficie en m²	Statut
A 107 5 5 79 (P) 6 16	107 536 avenue de la République	Aménagement de la voirie	3400 m²	Classement
B 100 103 100 320 311	Parcours des Vallées	Aménagement des aménagements sans production	1400 m²	Classement
C 107 025 346 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000	Aménagement des aménagements sans production	6000 m²	Classement	
D 100 300	Rue de Saint-Basle	Aménagement des aménagements sans production	1000 m²	Classement
E 100 315	Rue des Vallées	Aménagement des aménagements sans production	2000 m²	Classement
F 100 380	Rue de la République	Aménagement des aménagements sans production	100 m²	Classement
G 100 104 106 108	Rue de la République	Aménagement des aménagements sans production	124 m²	Classement
H 100 011	Rue de la République	Aménagement des aménagements sans production	10 m²	Classement
I 100 100 1 01	Rue de la République	Aménagement des aménagements sans production	7000 m²	Classement
J 100 100 1 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100	Rue de la République	Aménagement des aménagements sans production	44000 m²	Classement

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°33

OBJET :

Débat sur les orientations générales
du Projet d'Aménagement et de
Développement Durables (PADD)
dans le cadre de la révision du Plan
Local d'Urbanisme (PLU)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 21 mars 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI, Mme NOACHOVITCH,
M.THORY, Mme REVET, M.DAUX, M.GILLOT, M.ATTIA, Mme BITRAN,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 31 MARS 2017

Absents excusés :

Mme BONNET Procuration à Mme REVET
Mme DUHALDE Procuration à Mme FAURE
M.PEREAULT Procuration à M.THORY
Mme ASCHENAZI Procuration à Mme HOYAUX
M.BERTHIER Procuration à Mme CHENET

Publiée le : 31 MARS 2017

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 31 MARS 2017

Secrétaire de séance :

M. THORY

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2017

DELIBERATION N°33

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L101-2, L. 151-5 et L.153-12,

VU les lois dites Grenelle I et Grenelle II, en date des 3 août 2009 et 12 juillet 2010,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France adopté par délibération du Conseil Régional le 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France approuvé le 19 juin 2014,

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle, approuvé par arrêté inter préfectoral le 3 avril 2007,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency en date du 16 décembre 2015 approuvant le second Programme Local de l'Habitat Intercommunal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et la synthèse du diagnostic, tels qu'annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que le PLU de la ville fait l'objet d'une procédure de révision, prescrite par le conseil municipal le 4 juillet 2016,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette procédure de révision, le conseil municipal est appelé à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la note de présentation et sur le rapport de Mme LE GUERN,

Après présentation des orientations générales du PADD par le cabinet Ville Ouverte lors d'une suspension de séance, des questions ont été posées au bureau d'étude. Une fois les questions au cabinet épuisées et les réponses apportées, Madame le Maire a réouvert la séance et a déclaré le débat ouvert.

Des observations ont été présentées par M. BOUTRON, M. DETTON et Mme JOSSERAN qui ont donné lieu à commentaires et échanges avec Mme le Maire et Mme LE GUERN.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables joint en annexe de la présente et élaboré dans le cadre de la révision du PLU de la ville.

Le débat constaté par la présente délibération est clos, cette délibération n'étant pas soumise au vote du conseil municipal.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET :

BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRET
DU PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME REVISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 12 décembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI, Mme REVET,
Mme NOACHOVITCH, M.THORY, Mme CREMIER-GUECHI,
M.DAUX, Mme DUHALDE (jusqu'à 23h45), M.ATTIA, Mme BITRAN,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h15), M.MANCEAUX, M.DETTON,
Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
Mme DUHALDE Procuration à M.OLIVIER (à partir de 23h45)
M.PEREAULT Procuration à M.THORY
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h15)
M.ESKENAZI..... Procuration à M.DETTON

Secrétaire de séance :

M.THORY

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 22 DEC. 2017

Publiée le : 22 DEC. 2017

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 22 DEC. 2017

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

DELIBERATION N° 1

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME REVISE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-31 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le PLU de la ville de Montmorency en vigueur ;

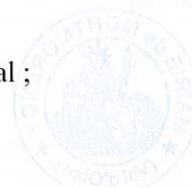
VU la délibération du conseil municipal de Montmorency en date du 4 juillet 2016 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Montmorency le 27 mars 2017 ;

VU le projet de PLU révisé mis à disposition des membres du conseil municipal ;

VU le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France adopté par délibération du Conseil Régional le 27 décembre 2013 ;



VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France adopté par délibération du Conseil Régional le 26 septembre 2013 ;

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France adopté par délibération du Conseil Régional le 19 juin 2014 ;

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle, approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) en date du 16 décembre 2015 approuvant le second Programme Local de l'Habitat Intercommunal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision du PLU de Montmorency, la concertation imposée par le code de l'urbanisme a été entièrement réalisée, dans les conditions fixées par la délibération du 4 juillet 2016 prescrivant la révision du PLU, en donnant lieu aux observations exposées dans le document joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de PLU révisé de Montmorency a été établi conformément aux objectifs énoncés dans la délibération du 4 juillet 2016 et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'il est à ce titre composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, d'orientations d'aménagement et de programmation, de documents réglementaires et d'annexes ;

CONSIDERANT à ce stade qu'il appartient au conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU révisé, avant qu'il soit transmis aux personnes publiques associées et aux organismes ayant demandé à être consultés ;

VU la proposition d'amendement déposée par le Groupe « Vivons Montmorency », conformément à l'article 23 du règlement intérieur du Conseil municipal, dont Mme le Maire a donné lecture et portant sur la modification du bilan de la concertation afin d'y intégrer un courrier, accompagné d'une pétition, reçu le 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'une suspension de séance, d'une durée de 10 minutes, a été décidée, en application de l'article 21 du règlement intérieur du Conseil municipal, pour permettre l'examen des pièces diffusées sur table à l'ensemble des membres du Conseil municipal relatives à cet amendement ;

CONSIDERANT que chacun des Groupes minoritaires « L'Avenir Ensemble » et « Montmorency Indépendant » ont pris la parole afin de donner leur explication de vote concernant cette proposition d'amendement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte l'amendement présenté par le Groupe « Vivons Montmorency »,

PUIS, CONSIDERANT la suspension de séance décidée, en application de l'article 21 du règlement intérieur du Conseil municipal, permettant la présentation du document relatif au projet de Révision du PLU par le Cabinet Ville Ouverte, présentation ayant donné lieu à une séance de questions-réponses sur ce projet de PLU ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces échanges, Madame le Maire a réouvert la séance et a déclaré le débat ouvert, puis a donné la parole à Mme LE GUERN pour la présentation de la délibération ;

VU la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 24 voix pour et 11 voix contre,

APPROUVE le bilan de la concertation, dont les modalités d'organisation et les résultats sont précisés dans le document joint en annexe à la présente délibération,

ARRETE le projet de PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,

RAPPELLE que le projet de PLU sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes ayant demandé à être consultés et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Montmorency pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M Berthy", with a long horizontal stroke extending to the right.



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Montmorency (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-020-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montmorency en date du 4 juillet 2016 prescrivant la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Montmorency le 27 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 juin 2017 pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Montmorency ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 26 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 août 2017 ;

Considérant que l'objectif démographique communal est d'accueillir 1 800 à 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 (20 796 habitants en 2013 selon le recensement INSEE), pour atteindre une population communale de l'ordre de 23 000 habitants ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le PADD vise la réalisation de 1 200 logements supplémentaires par densification et requalification de la trame urbaine existante ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux qui concernent :

- la préservation du paysage de la commune au relief marqué, qui comprend plusieurs monuments historiques, sites classés et inscrits ;
- la prise en compte des nuisances sonores engendrées par la présence de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle ;
- la préservation de la trame verte et bleue communale composée de la forêt de Montmorency au nord (ZNIEFF de type 2 et réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique), d'espaces verts publics et privés et du ru des Haras ;
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement et des risques de mouvement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières, à la dissolution du gypse, aux terrains alluvionnaires compressibles et au retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que, selon le dossier, le projet de PLU n'induit aucune consommation d'espaces naturels et agricoles, que le projet de PADD comprend des objectifs visant à préserver et valoriser les milieux naturels, le paysage et le patrimoine architectural de la commune et que ces orientations devront trouver une traduction adéquate dans le règlement du PLU en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'intégralité du territoire est concernée par les nuisances générées par l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (zone C ou D du PEB susvisé) ainsi que par le classement sonore de voies routières et ferroviaires, et qu'à ce titre, les constructions envisagées devront répondre aux réglementations acoustiques en vigueur, ce que le projet de PLU a intégré ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des périmètres de risque liés à la présence d'anciennes carrières souterraines instaurés par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, identifiés dans la présente demande et que les dispositions du PLU devront être cohérentes avec celles de cet arrêté ;

Considérant par ailleurs que l'enjeu de prise en compte des risques naturels présents sur le territoire communal a été identifié par la présente demande, et que cet enjeu devra trouver une traduction adéquate dans le règlement de PLU ;

Considérant que le diagnostic territorial de la présente demande fait état d'une relative faiblesse des transports en commun, que l'accroissement de population envisagé est donc susceptible d'incidences sur les trafics routiers générant des nuisances sonores et atmosphériques ;

Considérant que le projet de PADD comprend des objectifs visant à améliorer les liaisons avec les gares des communes limitrophes et à répartir l'effort de construction de façon équilibrée à l'échelle du territoire en tenant compte notamment de l'accessibilité aux transports en commun et que ces objectifs devront trouver une traduction adéquate dans le règlement du PLU en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montmorency, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Montmorency, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2016 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

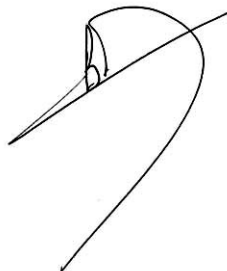
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Montmorency peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Montmorency serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Montmorency. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

DECISION DU

05/04/2018

N° E18000026 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 3 avril 2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Montmorency demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2018, arrêtée le 9 novembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Maurice FLOQUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Montmorency et à Monsieur Maurice FLOQUET.

Fait à Cergy, le 05/04/2018

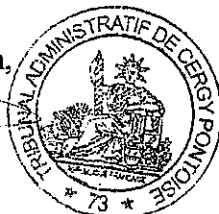
Le Président,

signé

G. HERMITTE

Pour ampliation,

A. Delhumeau





MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

Arrêté Urba

2018-115

**ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT
L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-21, L.153-22 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmorency tel que modifié en dernier lieu le 4 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 4 juillet 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- D'assurer la conformité à la législation nationale, en particulier aux lois Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement), à la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) qui ont renforcé la dimension environnementale, territoriale et programmatique des documents d'urbanisme en leur fixant de nouveaux objectifs, ainsi qu'aux lois MACRON et NOTRe ;
- De redéfinir un nouveau projet de ville reflétant d'un point de vue urbain la vision politique du développement de la ville

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2017 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Vu la décision n° 95-020-2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en date du 25 août 2017 dispensant la commune de Montmorency de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier de révision du PLU, arrêté par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 ;

Vu la décision du 05 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur FLOQUET Maurice en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montmorency ;

Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmorency, du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur FLOQUET Maurice, receveur divisionnaire des impôts en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, pour l'enquête publique sus visée.

Article 3 : Les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme révisé, le bilan de la concertation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de Montmorency (2 avenue Foch), du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie (hors jours fériés) soit :

- le lundi de 14h à 17h,
- du mardi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h,
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h,

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur le site internet de la ville de Montmorency (<http://www.ville-montmorency.fr>).
- sur un poste informatique spécialement dédié à cet effet à la mairie de Montmorency (2 avenue Foch) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (hors jours fériés).

Il pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Montmorency, Hôtel de ville, 2 avenue Foch, 95160 Montmorency.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquePLU@ville-montmorency.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 4 du présent arrêté, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Montmorency, à l'adresse suivante : <http://www.ville-montmorency.fr>.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations au registre d'enquête publique.

Article 4 : Le siège de l'enquête publique est fixé en Mairie de Montmorency, située Hôtel de ville, 2 avenue Foch, 95160 Montmorency.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 14 mai 2018 de 14h à 17h,
- le samedi 26 mai 2018 de 8h30 à 12h30,
- le mercredi 06 juin 2018 de 14h à 17h,
- le vendredi 15 juin 2018 de 14h à 17h.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de

celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la ville (<http://www.ville-montmorency.fr>).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune.

L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié sur le site internet de la de la ville de Montmorency (<http://www.ville-montmorency.fr>).

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Montmorency le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Montmorency et sur le site Internet de la ville (<http://www.ville-montmorency.fr>) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

En outre, toute personne morale ou physique peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.


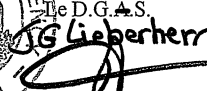
Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Val d'Oise et au Président du Tribunal Administratif de Cergy.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au commissaire-enquêteur. Le Maire et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme révisé en vue de cette approbation.

Transmis en S/préf. le	: 26 AVR. 2018
Publié le	: 26 AVR. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	26 AVR. 2018


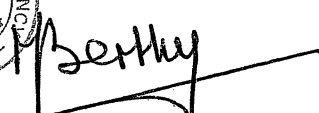
Pour le maire
et par délégation,
le D.G.A.S.



Fait à Montmorency, le 24 avril 2018

Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA Plaine Vallée Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.